CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de décision

ProGas Limited

GH-4-86

Octobre 1986

Deuxième titre

Office national de l'énergie

Motifs de décsion

relativement à

ProGas Limited

Modification de la licence GL-98

GH-4-86

Octobre 1986

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

No. du Cat. NE22-1/1986-11F
ISBN 0-662-93995-6

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Page

Exposé et comparutions . . . . . (ii)

1. Historique 1
1.1 Demandes de prolongation de licences 1
1.2 ProGas Limited 1
1.3 Mécanisme contractuel de ProGas 1
1.4 Alberta and Southern 2
1.5 Audition de ces demandes 2

2. La demande de ProGas 3

3. Décision 5
3.1 Approche de la prolongation des licences et demandes semblables 5

Annexes

I Ordonnance d'audience GH-4-86 7

Exposé et comparutions

RELATIVE À la *Loi sur l'office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À la demande présentée par ProGas Limited en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de prolongement de la durée des licences GL-56 et GL-79 et d'augmentation des quantités journalières et annuelles maximales prévues aux termes des licences. (Les licences d'exportation GL-56 et GL-79 ont été regroupées en une licence d'exportation, GL-98, par l'ordonnance de l'Office MO-54-86, qui a été approuvée par décret le 13 août 1986.)

ENTENDUE À Calgary (Alberta) les 23 et 24 septembre 1986.

DEVANT:

R. Priddle	Membre présidant
A.D. Hunt	Membre
R.B. Horner, c.r.	Membre

COMPARUTIONS:

D.G. Hart, c.r. K.J. MacDonald	ProGas Limited
J.R. Smith, c.r. T.R. Benson	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
C.K. Yates	Association pétrolière du Canada
R.G. DeWolf R.B. Hillary	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
J. Lutes	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. et Westcoast Transmission Company Limited
C.R. Rich	Kern River Gas Supply Corp.; Northwest Alaskan Pipeline Company et Northwest Pipeline Corporation
A.S. Hollingworth M. Himmelspach	Northridge Petroleum Marketing Inc.
D.A. Dawson, c.r.	Pan-Alberta Gas Ltd.
E.W.L. Mallabone M. Holtz	Western Gas Marketing Ltd.
D.C. Edie	Commission de commercialisation du pétrole de L'Alberta
R. Graw	Office national de l'énergie

Section 1
Historique

1.1 Demandes de prolongation de licences

L'Office a reçu deux demandes relatives à la prolongation des licences existantes d'exportation de gaz et à la récupération de gaz piégé en vertu de ces licences. La première demande, déposée par ProGas Limited (ProGas), était datée du 26 mars 1986 et a été modifiée le 23 avril 1986 et le 23 mai 1986. La seconde demande émanait d'Alberta and Southern Gas Company Limited (Alberta and Southern) et était datée du 29 juillet 1986.

1.2 ProGas Limited

ProGas a demandé une décision rapide de l'Office en ce qui concerne les modalités de ses contrats avec ses acheteurs américains et avec TransCanada Pipelines Limited (TransCanada).

1.3 Mécanisme contractuel de ProGas

Aux termes des contrats de ProGas avec ses acheteurs américains, à compter du l^er^ novembre 1986, date du début de la cinquième année contractuelle, les quantités contractuelles annuelles peuvent être réduites de 20 % par an. ProGas a conclu un contrat de vente connexe avec TransCanada par lequel TransCanada achèterait des quantités correspondant à ces réductions dans les contrats de ventes à l'exportation de ProGas.

Au cas où TransCanada n'aurait pas besoin de la totalité ou d'une partie du gaz qu'elle achète de ProGas, elle doit en avertir ProGas au moins 24 mois avant le début de l'année contractuelle au cours de laquelle elle ne propose pas de prendre le gaz. ProGas est alors tenue d'avertir ses clients américains de la décision de TransCanada, ce qui oblige ces clients à prendre livraison du gaz. Cependant, cette obligation est subordonnée à la réception par ProGas et par ses clients américains de toutes les approbations nécessaires en vertu de la réglementation, avant le 12e mois qui précède le début de cette année contractuelle. Si ces autorisations ne sont pas obtenues, les obligations d'achat des clients américains sont réduites tandis que celles de TransCanada sont accrues en conséquence.

ProGas a informé l'Office que TransCanada avait signifié qu'elle n'avait pas l'intention d'acheter le gaz au cours de l'année contractuelle commençant le l^er^ novembre 1987. ProGas a en outre avisé qu'afin de s'assurer que ses clients américains prendraient livraison de la totalité de leurs quantités contractuelles après cette date, elle devrait disposer, avant le l^er^ novembre 1986, des approbations nécessaires en vertu de la réglementation, pour lui permettre d'exporter la totalité des quantités contractuelles au cours de cette année contractuelle.

Un bref résumé de toute la demande de ProGas est donné à la section 2 du présent rapport.

1.4 Alberta and Southern

La demande d'Alberta and Southern consistait à obtenir de l'Office l'approbation d'une augmentation des quantités journalières et annuelles maximales autorisées au cours de la période qui va du l[er] novembre 1990 au 31 octobre 1994, sans toutefois accroître le volume global autorisé pour la période complète prévue par la licence délivrée à Alberta and Southern. Dans sa demande, Alberta and Southern a aussi demandé à l'Office d'approuver une licence regroupant ses sept licences actuelles.

1.5 Audition de ces demandes

Dans son ordonnance d'audience GH-4-86, l'Office a décidé, relativement aux demandes susmentionnées, de tenir une audience publique qui a commencé le 23 septembre 1986 à Calgary (Alberta). Dans le cadre de son examen de ces deux demandes, l'Office a décidé que, à la lumière de la nécessité d'une décision rapide en ce qui concerne la demande de ProGas, l'Office rendrait rapidement publique sa décision relative à cette demande. La décision de l'Office relative à la demande d'Alberta and Southern suivra sous peu.

Section 2
La demande de ProGas

La présente section résume brièvement la demande de ProGas examinée à l'audience du 23 septembre.

Dans sa demande du 26 mars 1986, ProGas a demandé à l'Office d'approuver le regroupement, la modification et le prolongement des licences d'exportations de gaz GL-56 et GL-79. Après ce dépôt, ProGas, dans une demande distincte en date du 23 avril 1986, a décidé de séparer certaines parties de la demande du 26 mars 1986. Elle a demandé à l'Office d'approuver rapidement le regroupement des licences GL-56 et GL-79 et de modifier la condition de tarification prévue dans les licences GL-56, GL-79, GL-80 et GL-81. L'Office a approuvé la demande du 23 avril 1986 et l'approbation, par le gouverneur en conseil, de la licence GL-98 de consolidation a été donnée à ProGas le 13 août 1986.

Dans une lettre en date du 23 mai 1986, ProGas a demandé que l'Office considère les parties de sa demande du 26 mars 1986 qui touchent à la modification et au prolongement des licences GL-56 et GL-79 (ultérieurement regroupées pour constituer la licence GL-98). ProGas a demandé une augmentation des quantités journalières et annuelles autorisées dans la licence GL-98 pour la période qui va du l^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1989 et la prolongation de la durée de la licence de cinq ans au-delà de la date existante d'expiration du 31 octobre 1989, soit jusqu'au 31 octobre 1994. Dans sa demande, la société ne cherchait pas à modifier la quantité totale autorisée pour la durée en question.

Le tableau 1 qui suit résume les changements proposés à la licence.

Tableau 1
ProGas Limited - GL-98
Modification et prolongement proposés

Durée et point d'exportation	Existant			Proposé		
	Maximum journalier (10^3m^3)	Maximum annuel (10^6m^3)	Non exporté (10^6m^3)	Maximum journalier (10^3m^3)	Maximum annuel (10^6m^3)	Non exporté (10^6m^3)
1er nov. 1980- 31 oct. 1986						
Emerson (Manitoba)	9 440,9	3 100,0		9 440,9	3 100,0	
Monchy (Saskatchewan)	6 797,4	2 480,0		4 720,4	1 550,0	
1er nov. 1986 - 31 oct. 1987						
Emerson (Manitoba)	7 552,7	2 480,0		7 552,7	2 480,0	
Monchy (Saskatchewan)	5 098,0	1 860,0		3 776,3	1 240,0	
1er nov. 1987 - 31 oct. 1988						
Emerson (Manitoba)	5 664,5	1 860,0		9 440,9	3 100,0	
Monchy (Saskatchewan)	3 398,8	1 240,0		4 720,4	1 550,0	
1er nov. 1988 - 31 oct. 1989						
Emerson (Manitoba)	3 776,4	1 240,0	18 910,0(1)	9 440,9	3 100,0	
Monchy (Saskatchewan)	1 699,4	620,0	11 774,7(1)	4 720,4	1 550,0	
1er nov. 1989 - 31 oct. 1990						
Emerson (Manitoba)				9 440,9	3 100,0	
Monchy (Saskatchewan)				4 720,4	1 550,0	
1er nov. 1990 - 31 oct. 1991						
Emerson (Manitoba)				7 552,7	2 480,0	
Monchy (Saskatchewan)				3 776,3	1 240,0	
1er nov. 1991 - 31 oct. 1992						
Emerson (Manitoba)				5 664,5	1 860,0	
Monchy (Saskatchewan)				2 832,2	930,0	
1er nov. 1992 - 31 oct. 1993						
Emerson (Manitoba)				3 776,4	1 240,0	
Monchy (Saskatchewan)				2 125,0	698,0	
1er nov. 1993 - 31 oct. 1994						
Emerson (Manitoba)				1 888,2	620,0	18 910,0(1)
Monchy (Saskatchewan)				1 888,2		

(1) La quantité déterminée pour la période restante de la licence est le chiffre indiqué moins la quantité totale de gaz exportée en vertu de la licence nº GL-56 jusqu'à la date d'abrogation de celle-ci.

Section 3
Décision

Après avoir examiné la preuve et les plaidoiries de ProGas Limited (ProGas) ainsi que les opinions d'autres parties intéressées dont aucune ne s'est opposée à la demande, l'Office à décidé d'accorder le prolongement de la durée et le changement des quantités journalières et annuelles relatives à la licence d'exportation de gaz GL-98, tels que demandés. L'Office note que la modification nécessaire à la licence GL-98 qui est requise pour mettre en oeuvre cette décision n'entrera pas en vigueur avant d'avoir été approuvée par le gouverneur en conseil.

En rendant sa décision, l'Office sait pertinemment que ces prolongation et modification de licence ne comportent aucune augmentation dans la quantité totale autorisée. En fonction des données publiées tout dernièrement et à l'aide des critères appliqués dans son rapport sur la Phase 1 de l'Audience générale de 1985 sur les exportations de gaz[1], l'Office est convaincu qu'il existe une capacité de livraison et des excédents suffisants jusqu'à la fin de la période de prolongation de la licence.

L'Office est aussi convaincu qu'aucune nouvelle installation sur le réseau de TransCanada ne sera nécessaire pour tenir compte de ce changement. En outre, en fonction de la preuve présentée, l'Office considère que le changement proposé à la licence permettra à ProGas de réaliser des ventes à l'exportation additionnelles, à ses clients américains, au cours de la période postérieure au 31 octobre 1987.

L'Office est aussi conscient de la nécessité pour ProGas d'obtenir une décision rapide en matière de réglementation afin de pouvoir s'acquitter de ses engagements contractuels avec TransCanada d'ici le 31 octobre 1986. Par conséquent, l'Office considère qu'il est tout à a fait dans l'intérêt public de faire connaître cette décision rapidement et avant de rendre celle relative à la demande d'Alberta and Southern qui avait été entendue en même temps.

En ce qui concerne la demande de Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd., que l'Office incorpore dans sa licence une condition qui obligerait ProGas à expédier 2 125 000 mètres cubes par jour, au minimum, à partie du point d'exportation de Monchy (Saskatchewan), l'Office n'a pas été convaincu que cette condition est nécessaire. L'Office reconnaît la nécessité de volumes d'exportation additionnels par l'intermédiaire du réseau "construit au préalable", mais il ne croit pas que l'imposition d'un niveau minimal d'exportation par voie de conditions à une licence soit un moyen approprié d'y parvenir. En revanche, l'Office préférerait que les parties continuent de négocier des ententes de transport, ce qui, selon ProGas, est leur intention actuelle.

3.1 Approche de la prolongation de licence et de demandes semblables

En ce qui concerne ces demandes de prolongation et toute autre demande semblable, l'Office continuera d'examiner ces demandes l'une après l'autre, en essayant d'obtenir les opinions des parties intéressées, généralement par voie d'audience publique. Il existe cependant des facteurs communs saillants dont l'Office tiendra compte. Ce sont: l'excédent prévisible au cours de la période pour

---

[1] Phase 1 - Phase des méthodes de calcul des excédents de l'Audience générale de 1985 sur les exportations de gaz, Avril 1986.

laquelle la prolongation est demandée; tout marché d'exportation de rechange pour le gaz en question; l'effet sur les installations pipelinières, la nécessité de ces installations et leur utilisation; l'attente que la livraison du gaz considéré se fera; et toute caractéristique commerciale particulière du marché d'exportation à desservir.

Toutes les demandes de prolongation de licences seront soigneusement examinées et il n'est pas question que l'Office autorise la récupération automatique des quantités visées par une licence et qui ne sont pas prises ou ne le seront vraisemblablement pas au cours de la durée initiale de la licence.

R. Priddle
Membre présidant

A.D. Hunt
Membre

R.B. Horner, c.r.
Membre

Annexe I
Ordonnance d'audience GH-4-86

NATIONAL ENERGY BOARD
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

N° de dossier: 1539-9

Date: Le 11 août 1986

Ordonnance d'audience n° GH-4-86
Instructions relatives à la procédure

Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
ProGas Limited

Exportation de gaz naturel

Dans une demande datée du 29 juillet 1986, Alberta and Southern Gas Co. Ltd. ("Alberta and Southern") a demandé à l'Office national de l'énergie ("l'Office") de délivrer conformément à la Partie VI de la *Loi sur 1'Office national de l'énergie*, une nouvelle licence d'exportation de gaz en vertu de laquelle la période d'exportation actuellement autorisée par les licences n^os^ GL-3, GL-16, GL-24, GL-35, GL-67, GL-68 et GL-69 serait prolongée jusqu'au 31 octobre 1994. Par ailleurs, Alberta and Southern a demandé une augmentation du volume maximal des exportations quotidiennes et annuelles qui passerait à 31 897 200 mètres cubes et à 10 580 448 200 mètres cubes respectivement durant la période allant du l^er^ novembre 1990 au 31 octobre 1994, sans pour autant que s'en trouve accru le volume global auquel elle est autorisée pour la période complète. En vertu de sa licence actuelle, Alberta and Southern est autorisée à exporter jusqu'à 23 476 400 mètres cubes de gaz par jour et 7 783 500 000 mètres cubes par année, du l^er^ novembre 1990 au 31 octobre 1991, et ces quantités décroissent de 1991 à 1993.

Dans une demande datée du 26 mars 1986, modifiée par sa lettre du 26 mai 1986, ProGas Limited (ProGas) a demandé à l'office national de l'énergie, conformément à la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, que la période de validité des licences d'exportation de gaz n^os^ GL-56 et GL-79 soit prolongée jusqu'au 31 octobre 1994 et que le volume maximal des exportations quotidiennes et annuelles autorisées en vertu de ces licences soit augmenté, sans toutefois que le volume global autorisé pour la période complète le soit.

Après étude de la demande, l'Office a décidé de tenir une audience publique et ordonne ce qui suit:

Examen public

1. Alberta and Southern doit déposer et garder en dossier une copie de la demande, pour examen public durant les heures d'ouverture, à ses bureaux du 24th Floor, East Tower, Esso Plaza, 425 First St. S.W., Calgary, Alberta.

2. ProGas doit déposer et garder en dossier une copie de la demande, pour examen public durant les heures d'ouverture, à ses bureaux du 1620, Sunlife Plaza, 144 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta.

3. Une copie des deux demandes se trouve également, pour examen, à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473, rue Albert à Ottawa (Ontario) et au bureau de l'Office à Calgary, au 4500 - 16th Avenue, N.W., Alberta.

Documents d'intervention et lettres de commentaires

4. Les documents d'intervention et les lettres de commentaires doivent être déposés auprès du Secrétaire et signifiés à la requérante au plus tard le 25 août 1986.

5. Le secrétaire fera paraître la liste des intervenants peu après le 25 août 1986.

Demandes d'information

6. Les demandes d'information adressées aux requérantes ou à toute autre partie doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 29 août 1986.

7. Les réponses aux demandes d'information reçues dans les délais prévus doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 5 septembre 1986.

Preuve écrite

8. Toute preuve écrite additionnelle que les requérantes désirent produire doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties au plus tard le 11 septembre 1986.

9. La preuve écrite des intervenants doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée toutes les autres parties au plus tard le 11 septembre 1986.

Audience

10. L'audience publique commencera dans la salle Centennial du Sandman Inn, 888-7th Avenue S.W., Calgary, Alberta, le mardi 23 septembre 1986, à 9h30.

Signification aux parties

11. L'Office s'engage à signifier les présentes Instructions relatives à la procédure et l'Avis d'audience publique à l'Annexe I ci-après à toutes les parties qui figurent à l'Annexe II.

Avis d'audience

12. Les requérantes doivent s'entendre entre elles pour faire publier l'Avis d'audience publique dans les publications énumérées à l'Annexe III.

Exigences relatives aux documents à déposer et à signifier

13. Lorsque des parties sont tenues en vertu des présentes Instructions relatives à la procédure ou en vertu de l'*Ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ*, de déposer des documents ou de les signifier aux autres parties, voici le nombre de copies à signifier ou à déposer:

    (1) trente copies des documents à déposer auprès de l'office;
    (2) trois copies des documents à signifier aux requérantes;
    (3) une copie des documents à signifier aux intervenants.

14. Les personnes ayant déposé des lettres de commentaires doivent en signifier une copie à la requérante et en déposer une autre auprès de l'office qui fournira des copies à toutes les autres parties.

15. Les parties qui déposent ou signifient des documents moins de cinq jours avant le commencement de l'audience doivent apporter à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour accommoder l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

Interprétation simultanée

16. Un service d'interprétation simultanée sera fourni au cours de l'audience si une partie en fait la demande. En vue de faciliter les dispositions à prendre pour ce service, les parties sont priées de présenter leur demande à l'Office au plus tard le 25 août 1986.

Général

17. Toutes les parties sont priées de mentionner l'ordonnance d'audience no GH-4-86 dans leur correspondance avec l'Office sur cette question.

18. Ces instructions complètent l'*Ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'Office* du 18 février 1985.

Le Secrétaire

J.S. Klenavic

Annexe I de l’ordonnance GH-4-86

OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE
AVIS D’AUDIENCE PUBLIQUE

ALBERTA AND SOUTHERN GAS CO. LTD.
PROGAS LIMITED

L’Office national de l’énergie (1’"Office") tiendra une audience publique relativement à une demande faite par Alberta and Southern Gas Co. Ltd. (Alberta and Southern) le 29 juillet 1986 conformément à la Partie VI de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la "Loi") en vue d’obtenir une nouvelle licence d’exportation de gaz en vertu de laquelle la période des exportations actuellement autorisées serait prolongée jusqu’au 31 octobre 1994, et le volume maximal des exportations quotidiennes et annuelles autorisées du l^er^ novembre 1990 au 31 octobre 1994 serait augmenté sans toutefois accroître le volume global autorisé pour la période complète prévue par la licence.

Au cours de la même audience, l’Office devra également étudier une demande datée du 26 mars 1986 de ProGas Limited (ProGas), modifiée par sa lettre du 26 mai 1986, en vue d’obtenir, conformément à la Partie VI de la Loi, que la période de validité des licences actuelles GL-56, GL-79 soit prolongée jusqu’au 31 octobre 1994, et que le volume maximal des exportations quotidiennes et annuelles autorisées en vertu de ces licences soit augmenté sans toutefois accroître le volume global autorisé par la période complète visée par les licences.

L’audience commencera le mardi 23 septembre 1986 à 9h30, heure locale, dans la salle Centennial du Sandman Inn, situé au 888-7th Avenue S.W., Calgary, Alberta.

Cette audience sera publique et aura pour but d’obtenir la preuve et les vues pertinentes des parties intéressées à la demande.

Quiconque désire intervenir à l’audience doit déposer une intervention écrite auprès du Secrétaire de l’Office et en signifier une copie aux requérantes. Les requérantes fourniront une copie de la demande à chaque intervenant. Quiconque ne désire faire que des commentaires à l’égard des demandes devrait les envoyer par écrit au Secrétaire de l’Office et en faire parvenir une copie à Alberta and Southern, 24th Floor, East Tower, Esso Plaza, 425 First Street S.W., Calgary, Alberta, T2P 3L8 et à ProGas, 1620 Sunlife Plaza, 144 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta, T2P 3N4.

Le délai de réception des interventions ou des commentaires écrits prend fin le 25 août 1986. Le secrétaire fera alors paraître la liste des intervenants.

Pour se procurer des renseignements, en français ou en anglais, relatifs à la procédure de cette audience (ordonnance d’audience GH-4-86) ou aux Règles de pratique et de procédure de l’Office qui régissent toutes les audiences, il suffit de communiquer avec le secrétaire ou avec le Bureau de soutien de la réglementation de l’Office à (613) 998-7204 ou à l’adresse suivante:

J.S. Klenavic
Secrétaire
Office national de l’énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
KlA OE5
Télex: 0533791

Télécopieur: (613) 990-7900

Liste des destinataires

Détenteurs de licence

Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
Canadian-Montana Pipe Line Company
Columbia Gas Development of Canada Ltd.
Consolidated Natural Gas Limited
ICG Transmission Holdings Ltd.
KannGaz Producers Ltd.
Niagara Gas Transmission Limited
Pan-Alberta Gas Ltd.
ProGas Limited
Sulpetro Limited
TransCanada Pipelines Limited
Transcontinental Gas Pipe Line Corporation
Union Gas Limited
Westcoast Transmission Company Limited

Gouvernements

Province de la Colombie-Britannique
- Procureur général
- Ministre de l’Énergie, des Mines et des Ressources en hydrocarbures

Province de l’Alberta
- Procureur général
- Énergie et Ressources naturelles, Alberta
- Commission de conservation des ressources énergétiques de l’Alberta

Province de la Saskatchewan
- Procureur général
- Ministre des Ressources minérales

Province du Manitoba
- Procureur général
- Ministre de l’Énergie et des Mines

Province de l’Ontario
- Procureur général Ministère de l’Énergie

Province de Québec
- Procureur général du Québec
- Ministère de l’Énergie et des Ressources

Province du Nouveau-Brunswick
- Procureur général
- Ministre responsable du Secrétariat de l’Énergie, de la Politique énergétique et des Ressources naturelles

Province de la Nouvelle-Écosse
- Procureur général
- Ministre des Mines et de l’Énergie

Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador
- Procureur général
- Ministre de l’énergie et des Mines

Province de l'Île-du-Prince-Édouard
    Procureur général
    Énergie et Ressources minérales
Territoires du Nord-ouest
    Ministère de la Justice et des Services publics
    Secrétariat à l'Énergie, aux Mines et aux Ressources
Yukon
    Ministère de la Justice

Associations

Association canadienne du gaz
Association pétrolière du Canada
Association des consommateurs du Canada
Association des sociétés pétrolières indépendantes, du Canada
Association des consommateurs industriels de gaz

Autres parties intéressées

Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
British Columbia Petroleum Corporation
La Corporation Albertaine NOVA

Annexe III de l’ordonnance GH-4-86

LISTE DES PUBLICATIONS

Publications	Villes
"Times Colonist"	Victoria (Colombie-Britannique)
"Sun", "Vancouver Province" et "Le Soleil de Colombie"	Vancouver (Colombie-Britannique)
"Herald" et "Sun"	Calgary (Alberta)
"Journal" et "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Leader-Post" et "Journal L’eau-vive"	Regina (Saskatchewan)
"Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	Saint-Boniface (Manitoba)
"The Globe and Mail", "Star", "Financial Times of Canada" et "The Financial Poste"	Toronto (Ontario)
"The Citizen" et "Le Droit"	Ottawa (Ontario)
"The Gazette", "Le Devoir" et "La Presse"	Montréal (Québec)
"The Canada Gazette"	Ottawa (Ontario)